République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-7DCC290426-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 29 avril 2026	N° 7dcc290426

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le mercredi 29 avril 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 23 avril 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 47
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :
Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ABGUILLERM Gildas, ARS Wilfried, BLEUVEN Christian, CABON Jean Luc, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COATEVAL Bruno, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE GALL Christelle, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONNARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : REDT Gérard donne pouvoir à TREGUER Jean-François, FOLL Loïc donne pouvoir à ROUDAUT Anne-Thérèse.

Mewen MICHEL est désignée secrétaire de séance.
Jessica GUEZENNEC et Gildas ABGUILLERM sont désignés assesseurs.

Organisation des modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), composition et règles de fonctionnement

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Il est proposé au Conseil de Communauté de constituer cette Commission à titre permanent afin d'exercer les attributions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les marchés passés en procédure formalisée, y compris pour siéger en jury dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de concours, de marchés globaux de conception-réalisation ou de performance.

Le terme « marché public » est utilisé de façon générique pour désigner à la fois les marchés publics et les accords-cadres.

Présidence :

Conformément à l'article L. 1411-5 II du CGCT, cette Commission est présidée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, Président de droit ou par son représentant, agissant par délégation.
Cette délégation, si elle doit intervenir, prendra la forme d'un arrêté conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT et des textes en vigueur au moment de sa signature.
Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'un membre de la Commission ne peut remplacer le Président de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-7DCC290426-DE

Composition :

La Commission d'Appel d'Offres, présidée de droit par le Président ou son représentant, comprend, s'agissant d'un EPCI, **cinq membres titulaires** et **cinq membres suppléants**, élus en son sein par le Conseil de Communauté.
Il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Election :

Les membres de la Commission doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Compétences :

Cette Commission est compétente pour l'ensemble des procédures formalisées prévues par le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Commission est saisie également, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % dont l'attribution relevait de la Commission d'Appel d'Offres.

La CAO (constituant le collège "élus" du jury) émet également un avis motivé, sans condition de seuil, sur les candidatures et les projets dans le cadre des :
- Concours (article R.2172-3 du CCP) ;
- Marchés Globaux de conception-réalisation ou de performance (article R.2171-15 du CCP).

Remplacement des membres de la Commission :

- Remplacement total des membres

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que lorsque sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein (article L.2121-22 du CGCT).

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché, du fait de l'inexistence de membres suppléants.

- Remplacement partiel des membres

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire de la commission susceptible de remettre en cause la règle de quorum, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrits sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.
En cas de vacance de siège d'un membre titulaire, par exemple en cas d'indisponibilité permanente, de démission ou de décès, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu. Cette opération ne nécessite pas l'élection d'un nouveau membre suppléant ni le renouvellement partiel ou total de la Commission.

En cas de vacance d'un siège de membre suppléant, celui-ci n'est pas remplacé.

Tant que la commission dispose de deux suppléants (après démission ou titularisation), il n'y a pas l'obligation de procéder à une nouvelle élection de suppléants.

Tenue des séances :

Conformément à l'article L. 1414-2 CGCT, la Commission peut se tenir en présentiel ou en distanciel (visioconférence ou audioconférence) en fonction des impératifs.
Pour les membres présents à distance, la mention « en visioconférence » est portée sur le procès-verbal. La signature du procès-verbal par le Président emporte signature des membres présents à distance et atteste de la présence de ces derniers lors de la Commission.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-7DCC290426-DE

Aucun suppléant ne peut participer à la Commission si l'ensemble des titulaires est présent, la Commission ne pouvant siéger en surnombre et cela afin de garantir le caractère non-public de la réunion de la CAO.

Lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission, peuvent participer aux réunions, avec voix consultative :

- Le comptable de l'établissement public ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. C'est par exemple le cas :
    - Des agents du service de la commande publique, compétents en matière de marchés publics ;
    - Des agents des services opérationnels, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
    - Du maître d'œuvre et/ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Groupement de commandes :
En cas de groupement de commandes entre plusieurs entités soumises au Code de la Commande Publique, la CAO peut être celle du Coordonnateur ou une CAO ad-hoc composée des membres.
Le choix est effectué au moment de la signature de la convention constitutive du groupement (ou de son annexe dans le cas de la convention de groupement permanent).

Après appel à candidatures, le conseil est invité à se prononcer sur la ou les listes en présence.

Liste N° 1	Membres titulaires	Membres suppléants
1	David Kerlan	Stéphane Bergot
2	Martial Clavier	Olivier Le Fur
3	Jean-Christophe Ferelloc	Olivier Marzin
4	Anne-Thérèse Roudaut	Danielle Richard
5	Patrice Boucher	Renaud Le Floch

Délibération
Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la création d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés supérieurs aux seuils fixés en annexe du Code de la Commande Publique,
Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur le Président soumet la liste ci-dessus au vote de l'assemblée délibérante. Il n'y a pas d'autres listes candidates.

Un vote à main levée est proposé aux conseillers communautaires. Cette proposition est retenue et le vote à main levée a lieu.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 49
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 49
Majorité absolue : 25
Ont obtenu en chiffres et en toute lettres : liste proposée : 49 (quarante-neuf) voix

Les candidats inscrits sur la liste proposée sont élus, à l'unanimité, comme membres de la commission d'appel d'offres et immédiatement installés.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, :

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-7DCC290426-DE

- ***d'approuver la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, à titre permanent, pour :***
  - ***les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la réglementation des procédures formalisées ;***
  - ***siéger en jury dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de concours ou dans le cadre de marchés globaux de conception-réalisation ou de performance ;***
  - ***tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % dont l'attribution relevait de la Commission d'Appel d'Offres.***

- ***d'approuver la composition de ladite commission sur la base de la liste élue.***

Fait et délibéré à Plabennec
le 4 mai 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

